

CERTIFICATION

Référentiel de certification NF :

ASSAINISSEMENT GRAVITAIRE EN MATERIAUX THERMOPLASTIQUES



N° d'identification : 442

N° de révision : Révision rev05

Date de mise en application : 07/11/2019

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	L'application	4
1.1	Champ d'application	4
1.2	Valeur ajoutée de la certification	5
1.3	Demander une certification / Contrat de certification	6
1.4	Engagement du demandeur	8
	Publication	10
Partie 2	Le programme de certification	11
2.1	Les réglementations	11
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	12
2.3	Déclaration des modifications	14
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits	15
Option 1 :	« Management de la qualité »	16
Option 2 :	« Maîtrise de la qualité »	17
2.5	Le marquage – Dispositions générales	24
2.6	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon	27
2.7	Fraudes et falsifications	27
Partie 3	Processus de certification	29
3.1	Généralités	29
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	30
3.3	Les audits	31
3.4	Prélèvements	37
3.5	Contrôles dans le commerce	37
3.6	Essais	37
Partie 4	Les intervenants	39
4.1	L'organisme certificateur	39
4.2	Organismes d'audit	39
4.3	Organismes d'essais	40
4.4	Comité Particulier	41
Partie 5	Lexique	43

Annexe administrative

Annexe technique : Marquage

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le **07/11/2019** pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Création de la Marque NF : 18/02/2011

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	0	18/02/2011	Création du référentiel de certification
Tout le document	01	30/08/2013	Révision du référentiel de certification : révision de tous les documents techniques, intégration d'une procédure de soustraction des composants fabriqués, mises à jour des normes et des modes opératoires d'essais
Tout le document	02	01/03/2017	Révision du référentiel de certification : révision de tous les documents techniques, intégration de l'allègement des prélèvements pour une gamme fabriquée sur plusieurs sites du même groupe et suppression du DT 442-08. Modification de la trame du document
Tout le document	03	21/12/2018	Révision du référentiel de certification : Modification de la trame du référentiel NF et de la trame des documents techniques Ajout du document technique N° DT 442-08 « admission d'une usine en réserve » Intégration de l'additif 'retrait à chaud' dans le document technique N° 442/01
Tout le document	04	23/07/2019	Révision du référentiel de certification NF 442 suit à la suppression de la partie 2 modalité de marquage dans les documents techniques et Création de l'annexe Technique : Marquage
Tout le document	05	07/11/2019	Création du Document Technique N°442-09 : Traitement des signalements des produits non conformes sur le marché français

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Partie 1 L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les systèmes de canalisations (tubes, raccords, regards, boîtes d'inspection et de branchement, raccords auxiliaires, etc...) d'Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques, répartis en 6 groupes de produits. :

- Groupe système de canalisations à parois structurées extérieures lisses (type A),
- Groupe système de canalisations à parois structurées extérieures profilées et intérieures lisses (type B),
- Groupe raccords auxiliaires, boîtes de branchement et boîtes d'inspection,
- Groupe regards, boîtes d'inspection et de branchement dans les zones de circulation et réseaux enterrés profondément,
- Groupe système de canalisations en PVC-U compact,
- Groupe système de canalisations en PP,

Le tableau 1 détaille les catégories de produits concernées par chaque groupe.

Tout droit d'usage de la marque NF est accordé à un fabricant sur la base de la conformité à une (des) norme(s) et le cas échéant à des spécifications complémentaires pour un produit ou une gamme de produits provenant d'un fabricant et d'une unité de fabrication désignés.

Tableau 1 : Catégories de produits concernées par Document Technique

DOCUMENTS TECHNIQUES	CATEGORIES
Canalisations à parois structurées extérieures lisses (type A)	- Tubes pour assemblage par bague de joint - Raccords façonnés pour assemblage par bague de joint
Canalisations à parois structurées extérieures profilées et intérieures lisses (type B)	- Tubes pour assemblage par bague de joint - Raccords injectés pour assemblage par bague de joint - Raccords façonnés pour assemblage par bague de joint - Raccords rotomoulés pour assemblage par bague de joint
Raccords auxiliaires, boîtes de branchement et boîtes d'inspection	- Raccords auxiliaires - Boîtes de branchement (hors trafic) - Boîtes d'inspection (hors trafic)
Regards, boîtes d'inspection et de branchement dans les zones de circulation et réseaux enterrés profondément	- Regards - Boîtes de branchement - Boîtes d'inspection
Canalisations en PVC-U compact	- Tubes pour assemblage par collage - Tubes pour assemblage par bague de joint - Raccords pour assemblage par bague de joint
Canalisations en PP	- Tubes pour assemblage par bague de joint - Raccords pour assemblage par bague de joint

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée des produits couverts par le présent référentiel.

Les caractéristiques certifiées de l'application Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques sont Définies dans les documents techniques N° 442-02 à 442-07.

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
<p>Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non conformités et des réclamations client, - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur, le cas échéant. 	Oui	<p>Oui</p> <p>Fréquence : 2 audit(s) annuel(s) (*)</p>
<p>Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur est effectué sur le site du demandeur/titulaire. 	Oui	<p>Oui</p> <p>Fréquence : 1 campagne(s) d'essais annuelle(s)</p>

(*) Le régime des audits de suivi lors de la surveillance des produits certifiés qui s'applique est le régime semestriel (2 audits par an) durant les 3 premières années qui suivent l'admission, puis le régime annuel (1 audit par an).

Dans le cas du régime annuel :

Le CSTB veillera à ce que l'intervalle entre deux visites ne soit pas inférieur à 9 mois et n'excède pas 15 mois,

Surveillance renforcée

Tout écart critique, qu'il soit assorti, ou non, d'une sanction peut justifier d'un retour ou d'un passage en régime semestriel, à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du comité particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement supplémentaire des contrôles.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les procédés visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des procédés au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires...).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Note 1 : Cas particulier d'une demande d'admission dans un pays à vigilance particulière :

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

-
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

Note 3 : Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat suite à une sanction

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un service, une personne identique au produit ou service ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Note 4 : Cas particulier d'une « demande d'admission préalable pour une usine « en réserve »

Un évènement de force majeure¹ pourrait avoir pour conséquence l'arrêt pendant une longue durée d'une chaîne de fabrication de façon significative et pénalisante pour un titulaire dont l'usine est certifiée.

Lors d'un arrêt d'une chaîne de fabrication d'une usine certifiée suite à un évènement de force majeure, une usine « en réserve » pourrait prendre le relais à très court terme de toute ou partie de la (les) chaîne(s) de fabrication de l'unité en arrêt.

Dans le cadre de la gestion préventive du risque industriel d'impossibilité d'exploitation d'une chaîne de production d'une usine certifiée, une demande d'admission préalable peut être demandée pour une usine « en réserve » non certifiée, par le titulaire dont l'usine est certifiée.

La demande d'admission préalable a pour objet de s'assurer que la qualité des produits fabriqués dans l'usine « en réserve » est identique à la qualité des produits fabriqués par l'usine certifiée NF et respecte en tous points les exigences du référentiel.

Les conditions cumulatives pour demander l'admission et le traitement de ce cas sont traités dans le Document Technique N° 442-08

1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

1. d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :

- présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
- mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
- utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
- donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction).

2. de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;

3. de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;

4. de prendre les dispositions nécessaires pour :

¹ Telle que définie par l'article 1218 du Code civil français et la jurisprudence française : *Evènement extérieur et irrésistible (qui échappe au contrôle et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées), évènement imprévisible (qui ne pouvait être raisonnablement prévu).*

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

-
- la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant,
 - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit (Auditeur COFRAC ou auditeur qualifié par le CSTB ou personnel du CSTB), la présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par le CSTB préalablement à l'audit. Le demandeur peut récuser un observateur sur la base de justification d'un conflit d'intérêt potentiel.

5. d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :

- mettre à disposition ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
- prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
- documenter les actions entreprises.

6. de respecter les conditions d'usage de la Marque NF telles qu'elles sont définies sur le paragraphe 4.1 et 4.2 des règles générales NF ;

7. d'appliquer efficacement le système de contrôle mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;

8. d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF dans les conditions fixées par le référentiel de certification (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;

9. d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat dans les conditions fixées par le référentiel de certification ;

10. de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;

11. de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni à la Marque NF, ni aux produits certifiés, notamment :

- ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
- ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur.

12. en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;

13. de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;

14. en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;

15. en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication physiques ou dématérialisés, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences fixées par les règles générales de la Marque NF complétées par les exigences définies dans le référentiel de certification ;

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

16. de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

Note : Cas particulier d'une sous-traitance de la production par un demandeur :

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à respecter les exigences définies au paragraphe 3.3.1.5 du présent référentiel de certification

A défaut du respect de l'ensemble de ces engagements, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque ;
- les normes et les spécifications complémentaires définies dans le Document Technique N°1 ;
- les exigences techniques complémentaires : Documents techniques N° 442-02 à 442-07
- l'annexe Technique : marquage

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-433-1 et R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

Note : lorsque la preuve documentaire n'est pas gérée ou détenue sur le site où l'audit est réalisé, celle-ci devra être présentée à l'organisme certificateur, par tout moyen adapté, avant que ce dernier ne conclue son évaluation.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1 NORMES DE PRODUITS

Les produits faisant l'objet des présentes règles doivent répondre aux exigences définies dans les normes citées dans les documents techniques définis au paragraphe 2.2.2.

Liste des normes citées par groupe de produits :

Groupe système de canalisations à parois structurées extérieures lisses (type A) :

NF EN 13476-1 (septembre 2007) Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisation à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 1 : Exigences générales et caractéristiques de performance.

NF EN 13476-2 (septembre 2007) Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisation à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 2 : Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne et externe lisse et le système, de type A.

NF EN ISO 3126 (septembre 2005) - Systèmes de canalisations en plastiques Composants en plastiques Détermination des dimensions

Groupe système de canalisations à parois structurées extérieures profilées et intérieures lisses (type B) :

NF EN 13476-1 (septembre 2007) Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisation à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 1 : Exigences générales et caractéristiques de performance.

NF EN 13476-3 (mars 2009) Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisation à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 3 : Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne lisse et une surface externe profilée et le système, de type B.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Groupe raccords auxiliaires, boîtes de branchement et boîtes d’inspection :

NF EN 13598-1 (avril 2011) Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements enterrés sans pression - poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 1 : Spécifications pour raccords auxiliaires y compris les boîtes de branchement.

Groupe regards, boîtes d’inspection et de branchement dans les zones de circulation et réseaux enterrés profondément :

NF EN 13598-2 (mars 2009) Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements enterrés sans pression - poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 2 : Spécifications relatives aux regards et aux boîtes d’inspection et de branchement dans les zones de circulation et dans les réseaux enterrés profondément.

Groupe système de canalisations en PVC-U compact :

NF EN 1401-1 (avril 2009) Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d’assainissement enterrés sans pression – Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système.

Groupe système de canalisations en PP :

NF EN 1852-1 (mai 2009) Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs enterrés d'assainissements sans pression - polypropylène (PP) - Partie 1 : Spécifications pour les tubes, les raccords et le système

Les normes sont complétées par des prescriptions complémentaires (définies au paragraphe 2.2.2 ci-après).

2.2.2 SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans les documents techniques suivants :

- **Document technique N°442-01** : Spécifications applicables à tous les groupes.
- **Document technique N°442-02** : Groupe système de canalisations à parois structurées extérieures lisses (type A).
- **Document technique N°442-03** : Groupe système de canalisations à parois structurées extérieures profilées et intérieures lisses (type B).
- **Document technique N°442-04** : Groupe raccords auxiliaires, boîtes de branchement et boîtes d’inspection.
- **Document technique N°442-05** : Groupe regards, boîtes d’inspection et de branchement dans les zones de circulation et réseaux enterrés profondément.
- **Document technique N°442-06** : Groupe système de canalisations en PVC-U compact.
- **Document technique N°442-07** : Groupe système de canalisations en PP.
- **Document technique N°442-08** : Admission d’une usine en réserve.
- **Document technique N°442-09 : Traitement des signalements des produits non conformes sur le marché français**

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit ;
- Modification concernant l'utilisation de matières recyclées ou régénérées externes.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITE DE FABRICATION

- Cas d'un transfert de production :

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

- Cas d'une modification du processus de production :

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. : § 8.5.6. 9001 V15) ; il en informe le CSTB.

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : rev 05

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIÉ

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans les présentes règles susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié par le CSTB.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois, le cas échéant. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder une durée équivalente à l'intervalle de temps entre 2 audits (15 mois maximum), et après consultation du Comité Particulier, motivera une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une (des) évaluation(s).

2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque NF. Le droit d'usage de la marque NF par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

2.3.7 MODIFICATION CONCERNANT L'UTILISATION DE MATIERES RECYCLEES OU REGENEREES EXTERNES

Le titulaire d'un droit d'usage doit prendre l'engagement d'informer le CSTB lorsqu'il décide d'utiliser des matières recyclées ou régénérées externes, le droit d'usage de la marque ne peut être maintenu que si la procédure du titulaire est conforme aux exigences définies dans le Document Technique N° 442-03 tableau 1 et annexe 1 « Cahier des charges Matières recyclées ou régénérées externes », cette modification doit faire l'objet d'une demande d'extension du droit d'usage qui sera traitée lors des audits de suivi, d'extension ou d'admission dans le cadre de la marque NF 442 et fera l'objet d'une notification après consultation du Comité Particulier.

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes Option 1 et Option 2 suivants :

Les exigences qualité sont définies selon 2 options, au choix du demandeur ou titulaire :

Option 1 : « Management de la qualité »

L'option « Management de la qualité » repose sur la certification de la conformité du système du titulaire au modèle de management de la qualité ISO 9001.

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 V15.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 2 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 2, ci-dessous, doivent être auditées, ainsi que le registre des réclamations clients, ces allègements engendrent une diminution du temps d'audit mais pas du nombre d'audits.

Dans le cadre de cette option, le CSTB peut prendre en compte une certification délivrée par un organisme certificateur de système à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.

Le choix de l'une ou l'autre de ces options implique :

La mise en place par le demandeur ou le titulaire d'un système conforme à l'option choisie.

Des modalités de contrôles par tierce partie différentes.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

Possibilité d'allègement :

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 2 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.

Option 2 : « Maîtrise de la qualité »

L'option « Maîtrise de la qualité » repose en partie sur la mise en place par le titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés, en l'absence de certification de la conformité du système qualité par un organisme Certificateur accrédité. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes 2.4.2 et 2.4.3.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 2, ci-dessous, doivent être auditées, ainsi que le registre des réclamations clients. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans

Le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Tableau 2 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES
5. Leadership				
5.5.1 / 5.5.2.	5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	<ul style="list-style-type: none"> * Organigramme * Description des responsabilités et des autorités (exemples : organigramme, fiches de fonction, ...) * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production 	<p>Pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit</p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d</p>
7. Support				
6.4.	7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	<p>Preuve du maintien de l'environnement de travail.</p> <p>Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées,...</p>	Pour les processus liés à la réalisation des produits/services
7.6.	7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées) * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnages (ex : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage,...), * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible) * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant. 	Pour les processus liés à la réalisation des produits/services

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES
6.2.	7.2.	Compétences	<ul style="list-style-type: none"> * Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences (formation, tutorat...), le cas échéant. 	<p>Pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit</p>
4.2.	7.5.	Informations documentées	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des informations documentées internes et externes. Exemples : Procédures, mode opératoires, méthode d'essai, instructions de contrôle, enregistrements qualité * Preuves de maîtrise des documents internes et externes Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle,... 	<p>Pour les processus liés à la réalisation des produits</p> <p>Tous les items sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> * ISO 9001 v08 : § 4.2.1., 4.2.2 <p>Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</p>
8. Réalisation des activités opérationnelles				
7.4.	8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des prestataires * Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification * Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés * Preuves vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2) ,...etc 	<p>Pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service > Prestataires externes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * fournisseur de matières premières, composants, services intégré dans le produit/service * sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport,...) <p>(* Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification) Tous les items sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> * ISO 9001 v08 : § 7.4.1. * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.
7.5.1 / 7.5.2.	8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<ul style="list-style-type: none"> * Informations définissant les caractéristiques des produits et services. Exemples : plan produit / description du service,...., * Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue) * Activités de surveillance et de mesure Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais,... * Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/service aux 	■

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

			critères d'acceptation (<i>Idem § 8.2.4. ISO 9001 v08 et § 8.6. ISO 9001 v14</i>)	
7.5.3.	8.5.2.	Identification et traçabilité	* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification * Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.	Pour l'identification et pour la traçabilité
7.5.5.	8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport,...)	■
-	8.5.6.	Maîtrise des modifications (<i>de la production / prestation de service</i>)	* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit (3) : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.	■
8.2.4.	8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits /; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (4) * Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■
8.3.	8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	* Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (5) * Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■
9. Evaluation des performances				
5.6.	9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	
10. Amélioration				
8.5.2.	10.2.	Non conformités et actions correctives	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (6) * Efficacité des actions mises en œuvre.	■

* : Aucune acceptation par dérogation ne peut être envisagée pour un produit sous Marque NF.

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Dans le cadre du suivi, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système depuis le dernier audit.

2.4.3 EXIGENCES SPECIFIQUES AUX PRODUITS

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification et dans les documents techniques et l'annexe Technique : marquage relatifs à chaque groupe de produits.

Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- contrôles sur les constituants du produit ;
- contrôles effectués en cours de fabrication ;
- vérifications et essais effectués sur les produits finis.

(1) Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur est tenu d'exercer un contrôle à réception et en tout cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Ce contrôle, dont la teneur peut varier selon la structure du contrôle interne du demandeur et les garanties de régularité apportées par ses fournisseurs, comporte généralement :

- des contrôles de réception permettant l'acceptation de la livraison ;
- des contrôles de qualité permettant l'appréciation de la conformité et/ou la régularité des constituants du produit par rapport aux caractéristiques attendues.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Ce contrôle peut être simplifié si le demandeur impose contractuellement un contrôle systématique avant livraison de la part de son (ses) fournisseur(s) et s'il dispose pour chaque lot livré des fiches d'analyse en résultant, ou si le fournisseur est certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées, ou si les produits sont certifiés.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

(2) Sous-traitance d'essais

Le demandeur peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- La sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- Les conditions de sous-traitance d'essais doivent être formalisées dans les plans qualités du titulaire ou dans le contrat et doivent, en outre, définir la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- Le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou bien le demandeur de l'essai (le titulaire de la Marque NF) s'assure de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc...) ».

Le titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. En cas de dépassement du nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants, le titulaire doit :

- passer en contrôles renforcés le mois suivant,
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire sur les enregistrements de contrôles.

(3) Approche d'évaluation de l'exigence complémentaire de la norme ISO 9001 version 2015 par rapport à la norme ISO 9001 version 2008

Dans le cadre de l'audit de Certification produit, l'unique exigence complémentaire concerne les exigences du § 8.5.6 dans le tableau 1 : « Maîtrise des modifications de la production / prestation de service ».

Dans le cas du non-respect de cette exigence par le demandeur / titulaire, l'auditeur notifiera un écart (si le constat est postérieur au 15/09/18).

(4) Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production.

En cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages). Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs.

Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle.

Le demandeur est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison ; il est responsable de l'organisation de ce contrôle.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Les contrôles et essais sur produits réalisés par le demandeur sont normalement effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans les documents techniques du présent référentiel de certification. Ils respectent les modalités d'essais précisées dans les documents techniques des présentes règles.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification et dans les documents techniques relatifs à chaque groupe et Groupe de produits.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le titulaire lui-même sur le lieu de production.

Essais de type pour une demande de droit d'usage à la marque NF

- ⇒ Essais de type pour une demande d'admission
- ⇒ Essais de type pour une demande d'extension

NOTE : On entend par essai de type un essai réalisé une fois sur un nouveau produit ou à chaque modification importante du produit, tel qu'un changement de formulation.

Sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des produits faisant l'objet du présent référentiel de certification. Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Exploitation des résultats

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications du présent référentiel.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, les contrôles sont renforcés afin de déceler les causes de défaillance et d'y remédier en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

(5) Dispositions de traitement des non conformités

Elles intègrent notamment :

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

-
- une analyse permettant de détecter la cause de l’anomalie,
 - une analyse permettant de déterminer l’impact de l’anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
 - une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
 - si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(6) Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l’objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l’auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l’objet du présent référentiel de certification.

2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d’un produit.

Au-delà de l’identification d’un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d’un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l’apposition des logos du CSTB, d’AFNOR et d’AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n’est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l’obtention du droit d’usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d’usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d’usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF exposent le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1 LE LOGO NF

Le logo NF doit assurer l’identification de tout produit certifié.

Le titulaire s’engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l’application.

Le produit certifié NF fait l’objet d’une désignation et d’une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu’il existe un quelconque risque de confusion avec d’autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Il traite des trois aspects suivants pour le marquage du logo NF sur :

1. le produit certifié NF ;
2. l'emballage du produit certifié NF;
3. la documentation et sur les sites Internet ;

Les modalités de marquage sont définies dans chaque document technique.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



www.marque-NF.com

ou <http://evaluation.cstb.fr>

Caractéristique certifiée : elles sont définies dans chaque Documents Technique N° 2 à 7

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

Les produits certifiés NF doivent porter le logo NF tel qu'il est défini dans la charte graphique de la marque NF et dans les conditions définies dans l'annexe de marquage relatifs aux différents groupes.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)


N° de révision : **rev 05**



2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.7.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.



L'apposition du logo  sur les emballages des produits certifiés est un des moyens de promouvoir la marque NF. Un tel marquage, s'il existe, doit être conforme à la charte graphique et dans les conditions définies dans l'annexe Technique : marquage relatifs aux différents groupes.

2.5.2.3 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc)



La reproduction sur la documentation du logo , doit être réalisée conformément à la charte graphique jointe et dans les conditions définies dans l'annexe Technique : marquage relatifs aux différents groupes.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Le titulaire ne peut pas commercialiser sous la même référence commerciale un produit certifié NF et un produit non certifié NF :

- Dans le cas de 2 produits, l'un certifié NF 442, l'autre non certifié NF 442, interchangeables entre eux, le demandeur / titulaire doit déclarer à l'organisme certificateur les 2 désignations commerciales.
- Dans le cas de 2 produits, l'un certifié NF 442, l'autre non certifié NF 442, interchangeables entre eux, alors les documentations commerciales du titulaire devront faire apparaître clairement les mentions « **Certifié NF** » et « **Non certifié NF** » avec une taille de caractère identique au reste du texte.
- Pour éviter toute confusion entre ces produits interchangeables certifiés NF 442 et non certifiés NF 442, le demandeur titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales trop proches. La différenciation entre 2 désignations commerciales de produits certifiés et non certifiés doit répondre aux exigences suivantes :

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

-
- La différenciation ne peut pas se faire par l'ajout d'un terme séparé par un caractère non alphabétique à la 1^{ère} désignation,
 - le nombre de caractères communs successifs doit être au maximum de 4, et le nombre de caractères différenciant doit être supérieur ou égal au nombre de caractères communs.
- Le titulaire ne devra pas faire apparaître dans ses documentations des caractéristiques différentes que celles mentionnées dans les certificats NF 442 (domaine d'emploi, performances, CCSigma, profondeurs d'enfouissement, etc..).

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la marque de certification.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

→ L'industriel est responsable de :

- ❖ Prévenir immédiatement le CSTB
- ❖ Valider les qualités / numéros de lots / délais... incriminés
- ❖ Prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel dans le commerce

→ Le CSTB est responsable de :

- ❖ Définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client...);
- ❖ Estimer les risques de mauvais usage de la marque, par exemples :
 - certification preuve ou non du respect de la réglementation,
 - certification sur des produits/services à risque,
 - marché très concurrentiel avec « auto-surveillance » ;
- ❖ En fonction de ces risques, déclenchement éventuel d'un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou information des pouvoirs publics ;
- ❖ Engagement du titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site avant la décision de retrait éventuelle.

2.7 Fraudes et falsifications

2.7.1 PREAMBULE

Pour la Certification de Produits ou de Services, les fraudes et falsifications sont passibles des sanctions prévues par les articles L.121-2 à L121-5 du Code de la consommation.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.7.2 ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

Partie 3

Processus de certification

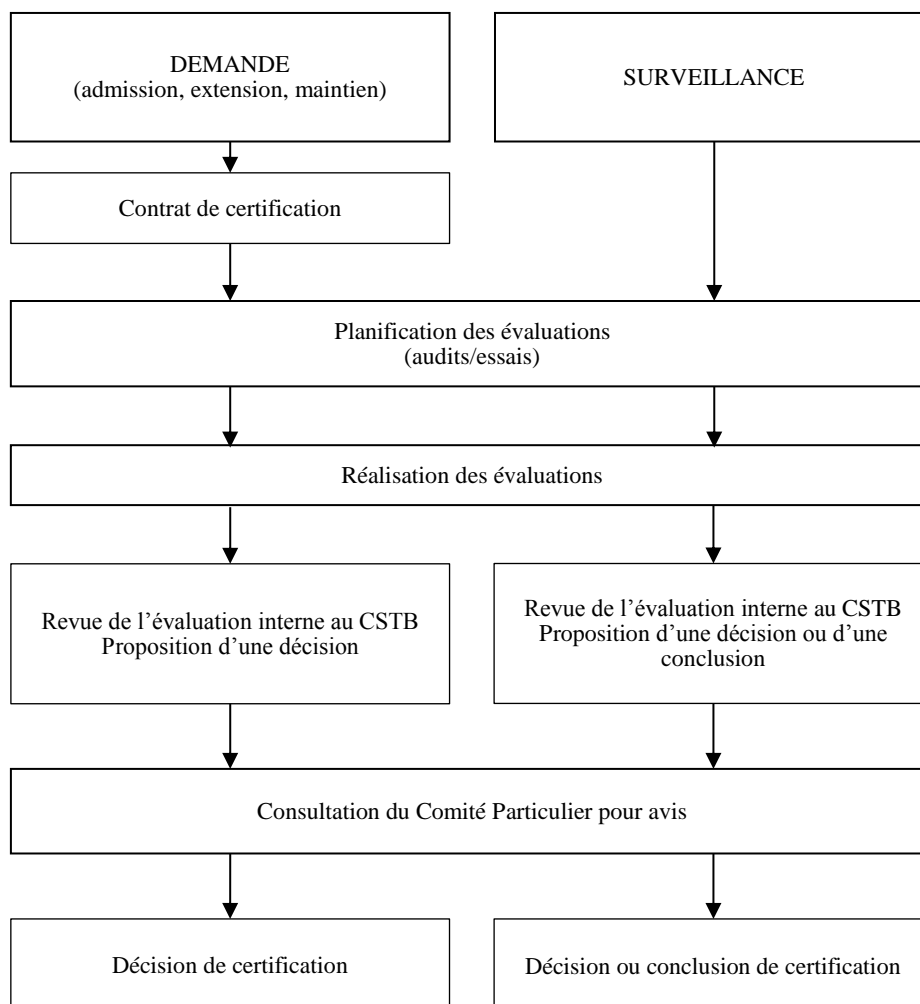
3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien, Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF) :
 - une première demande d'admission : elle émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ; Il doit également faire la preuve que son système de contrôle fonctionne depuis plus de trois mois.
 - Une demande d'admission complémentaire : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un nouveau Groupe ou une nouvelle unité de fabrication ;
 - une demande d'extension : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un nouveau produit ou une gamme modifiée.
 - une demande de maintien : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
 - Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L 121-2 à L121-5 du Code de la consommation et les sanctions sont prévues aux articles L 132-1 à L 132-9.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.2.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

3.2.2 ETUDE DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande n'est envisageable que si :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande.
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la partie 2 des présentes règles.
- Le système de contrôle fonctionne depuis plus de trois mois.

Le CSTB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le CSTB organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc....).

Nota : Compte-tenu de l'évolution des solutions techniques apportées par les fabricants, en cas de difficulté d'interprétation du référentiel, l'avis du comité particulier sera demandé avant l'instruction du dossier de demande.

3.2.3 MODALITES DE CONTROLES

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont en général de deux types :

- les audits réalisés au cours de visites de l'unité de fabrication ;
- les essais sur les produits présentés.

3.3 Les audits

3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et du (des) document(s) technique(s) N° 2 à 7

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du fabricant aux laboratoires de la marque chargée d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au fabricant. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, par mesure dérogatoire exceptionnelle dans le cas de force majeure, le fabricant envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, aux laboratoires de la marque.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et remis au demandeur à la fin de l'audit.

3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés dans l'annexe de gestion administrative de ce référentiel de certification.

La durée d'un audit est d'au moins 2 jours toutefois, cette durée peut varier en fonction :

- 1- du type d'audit : Admission ou Extension ;
- 2- du nombre de Groupes à certifier ;
- 3- de la gamme des produits admis ou à admettre.

La durée maximum d'un audit est de 5 jours.

Cette durée est modulable en fonction du risque : niveau de développement ou de maîtrise du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire...).

Dans le cas d'un audit combiné avec une autre application, les vérifications communes prévues dans les Exigences Générales des référentiels de la certification, étant auditées une seule fois (Responsabilité, Maîtrise des documents, Opérations de contrôle, Personnel, Installations et équipements, Traitement des produits non conformes, Traçabilité et Réclamations), la durée peut être combinée. La durée d'audit sera égale à la somme de la durée des 2 audits écourtée de 0,5 jours.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie de sa fabrication, l'audit est effectué conformément au paragraphe 3.3.1.5.

3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés dans l'annexe de gestion administrative de ce référentiel de certification.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec la spécificité que l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

Une admission complémentaire implique un nouveau type ou procédé de fabrication. Deux situations se distinguent en fonction de l'antériorité du titulaire :

- cas d'une antériorité de plus de 6 audits : 2 audits dans l'année qui suit l'admission complémentaire puis retour à 1 audit annuel si aucun écart critique n'a été décelé sur le groupe de produit considéré,
- cas d'une antériorité inférieure à 6 audits : 2 audits par an pendant les 3 ans qui suivent l'admission complémentaire (soit 6 audits).

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés dans l'annexe de gestion administrative de ce référentiel de certification.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.
- Dans le cas d'un nouveau produit : l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.
- dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée, l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

On distingue 3 types d'extensions :

- (1) Présentation obligatoire en Comité Particulier :
 - Transfert de la production,
 - DT 442-04&442-05 : ajout d'un ou plusieurs boîtes de branchement ou regards.
- (2) Passage en intercession avec consultation des membres du Comité par courriel :
 - Changement de joint,
 - Changement de formulation,
 - DT 442-04&442-05 : changement d'angulation.
- (3) Cas particulier des élargissements de gamme :
 - Pour les DT tubes passage en intercession si l'élargissement est inférieur ou égal à 3 tubes et passage obligatoire en comité pour un ajout supérieur à 3 tubes ;
 - Pour les DT raccords passage en intercession si l'élargissement est inférieur ou égal à 10 raccords et passage obligatoire en comité pour un ajout supérieur à 10 raccords.

3.3.1.4 Cas d'une demande de maintien

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés dans l'annexe de gestion administrative de ce référentiel de certification.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le titulaire doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question. Le CSTB s'assure alors de ce que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

Le Comité Particulier est informé des décisions de maintien de droit d'usage notifiées par le CSTB.

La société distributrice des produits certifiés NF doit fournir au CSTB tous les documents commerciaux (catalogues, plaquettes, etc...) qui font référence à ces produits et ce à chaque nouvelle version de ces documents.

Des contrôles dans le commerce (négoce, GSB, etc...) des produits objet d'une demande de maintien de droit d'usage sont effectués chaque année à l'exclusion des demandes de maintien effectuées par un titulaire Fabricant non distributeur titulaire du certificat du produit d'origine.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Les documents commerciaux (Catalogues, sites internet, etc.) des demandes de maintien des titulaires distributeurs uniquement seront systématiquement vérifiées : principalement la cohérence de l'offre produits certifiés déclarés sur ces documents commerciaux et les certificats de droit d'usage.

3.3.1.5 Cas des composants sous-traités d'un produit certifié

Dans le cas où un titulaire sous traite la fabrication d'un ou plusieurs composants du produit fini, cette sous-traitance doit faire l'objet d'une procédure définie par le titulaire et comprendre au moins les exigences suivantes :

- 1- Déclaration d'une unité principale audité une fois par an : Quand il y a sous-traitance le titulaire s'engage à déclarer un lieu (Unité principale) ;
- 2- Mise en place d'une procédure de sous-traitance entre le titulaire et le(s) sous-traitant(s) ;
- 3- Vérification des points suivants lors de l'audit de l'organisme mandaté dans l'unité principale :
 - A : La procédure de réception de ces composants intégrant la vérification du système qualité et contrôles du ou des sous-traitant(s),
 - B : La procédure ou cahier des charges établi entre le titulaire et ses sous-traitants,
 - C : les contrôles et autocontrôles effectués par le sous-traitant,
 - D : les audits effectués par le titulaire à une fréquence définie dans sa procédure ou toute procédure équivalente,
 - E : les documentations (catalogues, site internet, etc..) doivent être vérifiées,
 - F : les contrôles et essais prévus dans les DT concernés (dimensionnel, chocs, etc.)
- 4- Cas particulier selon les DT :
Voir le cas particulier des dalles de répartition dans le DT 442-05.
- 5- Réalisation d'audits initiaux par le CSTB dans l'unité principale et chez tous les sous-traitants. Ces audits ont pour but de vérifier que les clauses techniques définies dans le référentiel de certification NF 442 sont connues et vérifiées et que le système qualité du sous-traitant est conforme au présent référentiel.
- 6- Des audits de suivi seront effectués par l'organisme mandaté chez les sous-traitants à une fréquence de 1 audit tous les 3 ans selon les modalités suivantes (tableau 3) :

Tableau 3 : Modalités d'audit dans des unités secondaires

Cas	Type d'audit	Entité auditée
Cas N° 1 : Le titulaire en plus de l'unité principale fait appel à 1 sous-traitant.	Admission	Unité Principale et Sous-traitant 1
	Suivi 1	Unité Principale
	Suivi 2	Unité Principale
	Suivi 3	Unité Principale et Sous-traitant 1

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Cas N° 2 : Le titulaire en plus de l'unité principale fait appel à 2 sous-traitants.	Admission	Unité Principale et Sous-traitant 1 -2
	Suivi 1	Unité Principale
	Suivi 2	Unité Principale et Sous-traitant 1
	Suivi 3	Unité Principale et Sous-traitant 2
Cas N° 3 : Le titulaire en plus de l'unité principale fait appel à 3 sous-traitants.	Admission	Unité Principale et Sous-traitant 1 – 2 - 3
	Suivi 1	Unité Principale et Sous-traitant 1
	Suivi 2	Unité Principale et Sous-traitant 2
	Suivi 3	Unité Principale et Sous-traitant 3
Cas N° 4 : Le titulaire en plus de l'unité principale fait appel à 4 sous-traitants. ou plus	Admission	Unité Principale et Sous-traitant 1 – 2 – 3 - 4
	Suivi 1	Unité Principale et Sous-traitant 1 - 4
	Suivi 2	Unité Principale et Sous-traitant 2
	Suivi 3	Unité Principale et Sous-traitant 3

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

Les modalités de suivi sont fonction :

- de l'option choisie par le titulaire en matière de management de la qualité, conformément à la partie 2 ;
- des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Il s'agit d'audits de l'unité de fabrication et d'essais sur les produits.

Dans le cas des distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage, il est éventuellement procédé à des vérifications à l'initiative du CSTB.

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.>

La durée d'un audit est d'au moins de 1 jour toutefois cette durée peut varier en fonction de :

- 1- du nombre de Groupe certifié.
- 2- de la gamme des produits admis.

La durée maximum d'un audit est de 3 jours.

Dans le cas d'un audit combiné avec une autre application, les vérifications communes prévues dans les Exigences Générales des référentiels de la certification, étant auditées une seule fois (Responsabilité, Maîtrise des documents, Opérations de contrôle, Personnel, Installations et équipements, Traitement des produits non conformes, Traçabilité et Réclamations), la durée peut être combinée. La durée d'audit sera égale à la somme de la durée des 2 audits écourtée de 0,5 jours.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie de sa fabrication, l'audit est effectué conformément au paragraphe 3.3.1.5

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

Un rapport d'audit est établi et remis au titulaire à la fin de l'audit.

Surveillance normale des unités de production

Le régime des audits de suivi lors de la surveillance des produits certifiés qui s'applique est le régime semestriel (2 audits par an) durant les 3 premières années qui suivent l'admission, puis le régime annuel (1 audit par an).

Dans le cas du régime annuel :

Le CSTB veillera à ce que l'intervalle entre deux visites pas ne soit pas inférieur à 9 mois et n'excède pas 15 mois.

Surveillance renforcée

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits,

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais dans l'unité de fabrication et/ou dans le réseau de distribution.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.

3.4 Prélèvements

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du fabricant aux laboratoires de la marque chargée d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au fabricant. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, par mesure dérogatoire exceptionnelle dans le cas de force majeure, le fabricant envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, aux laboratoires de la marque.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais par l'audit.

3.5 Contrôles dans le commerce

Dans le cas des distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage, il est éventuellement procédé à des vérifications à l'initiative du CSTB.

Des contrôles dans le commerce peuvent être réalisés 1 fois par an pour les produits commercialisés par les distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage de la marque NF.

Le CSTB procède sur ces produits à un contrôle de marquage, d'aspect et dimensionnel. Le CSTB se réserve le droit de prélever, si besoin ces produits pour des essais au laboratoire de la marque.

Les frais de ces contrôles sont à la charge du distributeur, conformément à la partie 4 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.6 Essais

3.6.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification et dans les documents techniques N°442-02 à 442-07.

Un ou plusieurs rapport(s) d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du(des) laboratoire(s) de la marque.

3.6.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ (SUIVI)

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du référentiel de certification et dans les documents techniques N°442-02 à 442-07.

Un ou plusieurs rapport(s) d'essais est établi et adressé au titulaire.

Ces essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans un laboratoire de la marque.

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Des essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou la méthode d'essais de référence).

La fréquence des essais aux laboratoires de la Marque est définie en partie 4 de chaque Document Technique.

Cas particulier : gamme produite sur plusieurs sites du même titulaire :

Lorsqu'un titulaire fabrique une gamme de produit sur plusieurs sites (sous-traitance exclue) avec le même process, la même matière première et le même système qualité, la fréquence des essais aux laboratoires de la Marque est de 2 prélèvements tous les 3 ans sur chaque site.

Dans ce cas, la fréquence des audits reste la même que celle définie au paragraphe 1.2.

Dans le cas d'impossibilité ponctuelle (2 semestres) des laboratoires de la Marque d'effectuer un essai, cet essai pourra être effectué dans un laboratoire extérieur aux conditions suivantes :

- 1- Le laboratoire extérieur doit être accrédité selon la norme NF EN ISO 17025 par un organisme accréditeur membre de l'EA ou de l'IAF ;
- 2- Les essais sous-traités à ce laboratoire devront faire l'objet d'un contrat de sous-traitance ou de reconnaissance avec le CSTB.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Partie 4

Les intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la présente application de la marque NF à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Opérationnelle Hydraulique et Équipements Sanitaires (HES)
Division Canalisations
84, avenue Jean Jaurès
CHAMPS SUR MARNE
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2
Tel : (33) 01 64 68 82 81
Fax : (33) 01 64 68 84 44
<http://evaluation.cstb.fr/>

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Opérationnelle Hydraulique et Équipements Sanitaires (HES)
Division Canalisations
84, Avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
77447 MARNE LA VALLÉE CEDEX 02
Tel : (33) 01 64 68 82 81
Fax : (33) 01 64 68 84 44
<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, l'organisme suivant peut effectuer les audits, à la demande du CSTB, des conditions ou restrictions spécifiques peuvent être définies par le comité d'application.

S'agissant des auditeurs externes, les exigences suivantes devront être satisfaites :

- 1 – Les auditeurs externes sont soumis à avis du comité d'application, l'acceptation de ces auditeurs externes est soumise éventuellement à une revalidation annuelle.

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

-
- 2 – Les modalités particulières liées à l’auditeur doivent être fixées au cas par cas, lors du comité d’application et actées au compte-rendu de ce comité d’application, ces modalités doivent être reconsidérées tous les ans dans le cadre du comité d’application.
 - 3 – Les auditeurs externes sont soumis à la même procédure de qualification que les auditeurs internes.

4.3 Organismes d’essais

Lorsque les contrôles effectués, dans le cadre de l’usage de la marque NF, comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Opérationnelle Hydraulique et Équipements Sanitaires (HES)
Division Canalisations
84, Avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
77447 MARNE LA VALLÉE CEDEX 02
Tel : (33) 01 64 68 82 81
Fax : (33) 01 64 68 84 44

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Opérationnelle Climatologie, Aérodynamique, Pollution, Epuration (CAPE)
11, rue Henri Picherit
BP 82341
44323 NANTES Cedex 3
Tel : (33) 02 40 37 20 78
Fax : (33) 02 40 37 20 40

<http://evaluation.cstb.fr/>

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

4.4 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un Vice-Président : un représentant du CSTB.
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 6 à 9 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 6 à 9 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 5 à 8 représentants.

Pour la marque NF, AFNOR Certification est membre du Comité Particulier.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt);

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

-
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite soit à une nouvelle réunion.

Commission d'orientation

Il peut être créé, dans le cadre de la certification NF 442 – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques, une commission d'orientation dont la fréquence des réunions est décidée par le Comité Particulier. A cette occasion, le CSTB présente un bilan général de l'activité de la marque et les évolutions générales du référentiel de certification de la marque qui ont été définies par le Comité Particulier.

La commission donne son avis sur cette évolution en terme général, elle n'a pas droit de regard sur les dossiers particuliers.

La composition de la commission d'orientation est validée par le Comité Particulier. Cette commission d'orientation est composée au minimum d'un représentant du collège « titulaires », d'un représentant du collège « utilisateurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures, ou des titulaires fabricants qui ne sont pas membres du Comité Particulier, ou des auditeurs....

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Partie 5

Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF :

Autorisation notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.

Admission :

Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.

Admission complémentaire :

Une demande d'admission complémentaire émane d'un fabricant ayant un droit d'usage de la Marque NF pour un produit relevant d'un autre document technique ou pour un nouveau site de fabrication.

Audit :

Voir norme NF EN ISO 9000 : 2015.

Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Référentiel de certification.

Avertissement :

Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.

Catégorie :

A l'intérieur d'une Groupe donnée, ensemble de produits possédant un système d'assemblage de même nature.

Demande / demandeur :

Toute entité juridique :

- Fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;

- Distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le titulaire respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

- Peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque NF. Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Distributeur :

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Personne distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque NF doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.

En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Droit d'usage de la marque NF :

Droit notifié par le CSTB à un demandeur d'utiliser la marque NF pour son produit conformément aux Règles Générales et au présent Référentiel de certification.

Extension :

Une demande d'extension émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un nouveau produit ou une gamme modifiée relevant d'un même document technique.

Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque NF est étendu à un titulaire /fabricant pour un produit modifié ou une gamme modifiée relevant d'un même document technique.

Gamme de produits :

Ensemble des produits appartenant à un groupe et une catégorie donnée (paragraphe 1.1 du présent référentiel) admissible à la marque NF.

Groupe :

Ensemble de produits de même structure destinés à une même application.

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.

Maintien :

Une demande de maintien émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque NF est accordé à un titulaire pour un produit commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Le marquage de ces produits doit être conforme aux exigences du présent Référentiel de certification et doit être réalisé sur le site de production. La marque commerciale doit être soumise à l'accord du CSTB, après avis du Comité Particulier.

Observation :

Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.

Produit :

Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.

Produit fini :

Produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Programme de certification :

Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction :

Décision notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF.

Référentiel de certification :

Référentiel de certification NF – Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).

Retrait :

Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF.

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Sous-traitant et fournisseur :

Sous-traitant : Usine fabriquant des composants prêts à être assemblés sous contrôle du titulaire de la marque NF.

A titre d'exemple sont considérés comme sous-traitants :

- Les fabricants de manchons permettant le raccordement de tubes à bouts unis,
- Les fabricants d'éléments de regards et boîtes d'inspection ou de branchement : élément de fond, rehausse, cône.

Fournisseur :

A titre d'exemple sont considérés comme fournisseurs les fabricants des :

- Résines, additifs et charges,
- Joints, bagues d'étanchéité pour tubes,
- Joints, bagues d'étanchéité pour regards, boîtes de branchement ou d'inspection,
- Joints, bagues d'étanchéité et accessoires de selle de branchement mécaniques,
- Echelons et échelles pour regards,
- Tubes et plaques en matériau thermoplastique utilisé pour la fabrication de raccords façonnés,
- Tronçons de tubes ou plaques de matériaux thermoplastiques destinés à la fabrication de regards, boîtes de branchement ou d'inspection par façonnage.
- Dispositif de raccordement, banquettes et cunettes pour regards, boîtes de branchement ou d'inspection.
- Les dalles de répartition.

Suspension :

Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.

La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque NF doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.

Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.

Titulaire :

Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque.

Transfert :

Changement total ou partiel de ligne de fabrication d'un (ou plusieurs) modèle(s) admis à la marque NF. Le transfert ne peut s'opérer qu'à l'intérieur d'un même site de fabrication.

Type de tubes :

Pour un Groupe et une catégorie donnée, ensemble de produits dont les dimensions et le matériau sont identiques. La longueur et la présence ou non d'emboîtures façonnées ne sont pas prises en considération dans les critères pour la définition du type.

Exemple :

- 1 type = tube 200 x 4.9 mm (Groupe système de canalisations en PVC-U compact, catégorie assemblage par bague de joint).
- 1 type = tube 200 x 5.9 mm (Groupe système de canalisations en PVC-U compact, catégorie assemblage par bague de joint).

Type de raccords :

Pour un Groupe et une catégorie donnée, ensemble de produits dont la forme et le matériau sont identiques.

Référentiel de certification NF –Assainissement gravitaire en matériaux thermoplastiques (NF 442)

N° de révision : **rev 05**

Exemple :

- - 1 type = ensemble de tous les diamètres des coudes 45°MF (Groupe système de canalisations en PVC-U compact, catégorie assemblage par bague de joint).
- - 1 type = ensemble de tous les diamètres des coudes 15°MF (Groupe système de canalisations en PVC-U compact, catégorie assemblage par bague de joint).

Unité principale :

Site sous la responsabilité du titulaire où le produit certifié fini est prêt à être mis sur le marché, disponible et dont les spécifications sont validées.